

Vu qu'il est expressément convenu que les taux de salaires de la main-d'œuvre employée à l'égard de la fabrication de la mitrailleuse Bren et de ses pièces constituantes et de rechange, chaque fois qu'ils excéderont les taux énoncés à la Pièce C ci-jointe, et formant partie du présent contrat, selon les changements et modifications périodiques que peut y apporter le ministre du Travail devront être soumis à l'approbation du ministre du Travail et, dans la mesure approuvée, ils seront reconnus comme frais afférents au présent contrat et seront traités en conséquence.

- (c) Les salaires et traitements de la main-d'œuvre indirecte, y compris le personnel engagé dans l'usine à la surveillance, l'inspection, aux achats, à la comptabilité, au travail d'écritures et de sténographie, au travail de bureau et au service de concierge.
- (d) Les cotisations ou versements versés à la province d'Ontario sous le régime de la Loi d'indemnisation des ouvriers et toute dépense effectuée ou exigée dans l'observation de la législation ouvrière provinciale, municipale et/ou fédérale.
- (e) Le coût des services techniques, que ces services soient exécutés par des techniciens employés par la Partie de seconde part ou soient fournis par d'autres; toutefois, les services techniques fournis par d'autres seront sujets à l'approbation préalable écrite de la Partie de première part.
- (f) Les salaires touchés par les directeurs et autres, non autrement prévus au présent contrat. Lesdits salaires ainsi que les salaires et traitements de la main-d'œuvre indirecte mentionnés à l'alinéa (c) du présent article seront sujets à l'approbation de la Partie de première part et dans la mesure approuvée devront être reconnus comme frais à l'égard du présent contrat et traités en conséquence. Dans tous les cas où les salaires peuvent être payés en excédent du montant approuvé, ledit excédent ne devra pas être reconnu comme frais aux termes du présent contrat.
- (g) Le coût des matériaux, qui comprendront:
 - (1) Tous les matériaux, y compris les pièces constituantes et de rechange entrant dans la construction de ladite mitrailleuse Bren et de ses pièces constituantes et de rechange, comprenant les frais d'inspection effectués par la Partie de seconde part à la source à l'égard des matériaux achetés.
 - (2) Tous les outils, gabarits, matrices et jauges usables ou autres ou les matériaux entrant dans leur confection.
 - (3) Toutes les cartouches ou matériaux employés dans les essais préalables à la livraison de la mitrailleuse Bren achevée.
 - (4) Equipement fabriqué ou semi-fabriqué.
 - () Tous autres matériaux ou fournitures employés à l'égard de la construction de ladite mitrailleuse Bren.

Mais toujours le prix payé pour tous les matériaux mentionnés à l'article 5 (g) et achetés à l'égard de l'exécution du présent contrat seront sujets à l'approbation du représentant de la Partie de première part et dans la mesure approuvée seront reconnus comme frais se rattachant au présent contrat et traités en conséquence. Dans tous les cas où lesdits matériaux peuvent être achetés à un prix en excédent du prix approuvé, ledit excédent ne sera pas reconnu comme frais aux termes du présent contrat.

- (h) Le coût de l'éclairage, du chauffage, de l'énergie, du gaz, du téléphone, du télégraphe, de la papeterie, des fournitures de bureau, des timbres-poste, des timbres d'accise et autres frais similaires.
- (i) Le coût de l'entretien, des réparations et des petits changements nécessaires aux bâtiments, aux machines et à l'équipement; le tout, sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Partie de première part."